



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

Commission des budgets

---

2010/0101(COD)

29.10.2010

# AMENDEMENTS

## 58 - 107

**Projet de rapport**  
**Ivailo Kalfin**  
(PE450.852v01-00)

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union européenne

Proposition de décision  
(COM(2010)0174 – C7-0110/2010 – 2010/0101(COD))

AM\837581FR.doc

PE452.617v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 58**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Outre sa mission principale consistant à financer les investissements dans l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (BEI) a entrepris, depuis 1963, de financer des opérations en dehors de l'Union européenne à l'appui des politiques extérieures de l'UE. Cela permet de compléter les fonds budgétaires de l'UE à la disposition des régions extérieures par la puissance financière de la BEI au profit des pays bénéficiaires.

*Amendement*

(1) Outre sa mission principale consistant à financer les investissements dans l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (BEI) a entrepris, depuis 1963, de financer des opérations en dehors de l'Union européenne à l'appui des politiques extérieures de l'UE. Cela permet de compléter les fonds budgétaires de l'UE à la disposition des régions extérieures par la puissance financière de la BEI au profit des pays bénéficiaires. ***Ce faisant, la BEI concourt conjointement au développement des pays tiers et à la prospérité de l'Union dans la nouvelle donne économique mondiale. La BEI doit continuer de mener ses opérations d'appui des politiques extérieures de l'Union dans le respect des principes des bonnes pratiques bancaires.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 1 du projet de rapport.*

**Amendement 59**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Outre les plafonds régionaux, le mandat optionnel de 2 000 000 000 d'EUR devrait être activé, constituant une enveloppe attribuée pour soutenir les opérations de financement de la BEI en faveur de

*Amendement*

(8) Outre les plafonds régionaux, le mandat optionnel de 2 000 000 000 EUR devrait être activé, constituant une enveloppe attribuée pour soutenir les opérations de financement de la BEI en faveur de

mesures d'atténuation et d'adaptation relatives au changement climatique mises en œuvre dans les régions couvertes par le mandat. Grâce à sa compétence et à ses ressources, la BEI pourrait contribuer, en étroite collaboration avec la Commission, à aider les pouvoirs publics ainsi que le secteur privé à relever le défi du changement climatique et à utiliser de manière optimale les financements disponibles. Pour les projets d'atténuation et d'adaptation, les ressources de la BEI devraient être complétées, *si* possible, par des fonds mis à disposition à des conditions privilégiées au titre du budget de l'UE en combinant de manière efficace et cohérente des dons et des prêts destinés au financement des mesures de lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'aide extérieure de l'UE.

mesures d'atténuation et d'adaptation relatives au changement climatique mises en œuvre dans les régions couvertes par le mandat. Grâce à sa compétence et à ses ressources, la BEI pourrait contribuer, en étroite collaboration avec la Commission, à aider les pouvoirs publics ainsi que le secteur privé à relever le défi du changement climatique et à utiliser de manière optimale les financements disponibles. Pour les projets d'atténuation et d'adaptation, les ressources de la BEI devraient être complétées, ***autant que possible***, par des fonds mis à disposition à des conditions privilégiées au titre du budget de l'UE en combinant de manière efficace et cohérente des dons et des prêts destinés au financement des mesures de lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'aide extérieure de l'UE. ***À cet égard, il convient qu'un compte rendu détaillé des instruments financiers employés pour financer ces projets, déterminant les montants des garanties qui relèvent du mandat optionnel et les montants correspondants des dons, figure dans le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 4 du projet de rapport.*

#### **Amendement 60** **Ivailo Kalfin**

#### **Proposition de décision** **Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) L'éligibilité des pays pour lesquels la BEI finance des actions d'atténuation du changement climatique sous la***

***garantie de l'Union européenne pourrait être limitée pour les pays qui, de l'avis du Conseil, ne s'engagent pas à respecter des objectifs appropriés en matière de changement climatique.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 5 du projet de rapport.*

**Amendement 61**

**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**

**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Il convient de conférer une certaine flexibilité à la répartition régionale dans le cadre du mandat relatif au changement climatique afin de permettre un recours aussi rapide et aussi efficace que possible aux financements disponibles au cours de la période de trois ans comprise entre 2011 et 2013. ***Si le montant total des opérations de financement considérées est supérieur aux 2 milliards d'EUR disponibles, la Commission et la BEI devraient s'efforcer d'assurer*** une distribution équilibrée entre les régions ***couvertes***, sur la base des priorités établies pour l'aide extérieure au titre du mandat général.

*Amendement*

(9) Il convient de conférer une certaine flexibilité à la répartition régionale dans le cadre du mandat relatif au changement climatique afin de permettre un recours aussi rapide et aussi efficace que possible aux financements disponibles au cours de la période de trois ans comprise entre 2011 et 2013, ***tout en garantissant*** une distribution équilibrée entre les régions ***pendant cette période***, sur la base des priorités établies pour l'aide extérieure au titre du mandat général.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 7 du projet de rapport.*

**Amendement 62**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Afin d'améliorer la cohérence du mandat, de recentrer davantage les activités de financement extérieur de la BEI sur le soutien des politiques de l'UE, et d'assurer que les bénéficiaires en tirent un profit maximum, la présente décision devrait définir des objectifs de haut niveau horizontaux dans le cadre du mandat régissant les opérations de financement de la BEI dans l'ensemble des pays éligibles, s'appuyant sur les atouts comparatifs de la BEI dans les secteurs où elle a indéniablement obtenu de bons résultats. Dans toutes les régions couvertes par la présente décision, la BEI devrait dès lors financer des projets dans les domaines concernant l'atténuation et l'adaptation en matière de changement climatique, l'infrastructure sociale et économique (notamment les transports, l'énergie, y compris les énergies renouvelables, la sécurité énergétique, l'infrastructure environnementale, dont l'eau et l'assainissement, ainsi que les technologies de l'information et de la communication), et le développement du secteur privé local, en particulier à l'appui des petites et moyennes entreprises (PME). Dans ces domaines, l'intégration régionale entre pays partenaires, et notamment l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays voisins et l'UE, devrait être un objectif sous-jacent pour les opérations de financement de la BEI.

*Amendement*

(11) Afin d'améliorer la cohérence du mandat, de recentrer davantage les activités de financement extérieur de la BEI sur le soutien des politiques de l'UE, et d'assurer que les bénéficiaires en tirent un profit maximum, la présente décision devrait définir des objectifs de haut niveau horizontaux dans le cadre du mandat régissant les opérations de financement de la BEI dans l'ensemble des pays éligibles, s'appuyant sur les atouts comparatifs de la BEI dans les secteurs où elle a indéniablement obtenu de bons résultats. Dans toutes les régions couvertes par la présente décision, la BEI devrait dès lors financer des projets dans les domaines concernant l'atténuation et l'adaptation en matière de changement climatique, l'infrastructure sociale et économique (notamment les transports, l'énergie, y compris les énergies renouvelables, la sécurité énergétique, ***l'infrastructure énergétique***, l'infrastructure environnementale, dont l'eau et l'assainissement, ainsi que les technologies de l'information et de la communication), et le développement du secteur privé local, en particulier à l'appui des petites et moyennes entreprises (PME). ***Il convient de rappeler que l'amélioration de l'accès des PME aux capitaux peut jouer un rôle essentiel pour stimuler le développement économique et la lutte contre le chômage.*** Dans ces domaines, l'intégration régionale entre pays partenaires, et notamment l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays voisins et l'UE, devrait être un objectif sous-jacent pour les opérations de financement de la BEI. ***La BEI a la possibilité de soutenir la***

*présence de l'UE dans les pays partenaires par l'intermédiaire d'investissements étrangers directs, qui contribuent à la promotion du transfert de technologies et de connaissances soit au titre de la garantie de l'UE pour les investissements dans les domaines susmentionnés, soit à ses propres risques.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 9 du projet de rapport.*

**Amendement 63**  
**Helga Trüpel**

**Proposition de décision**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12) En outre, les opérations de financement de la BEI devraient contribuer aux principes généraux guidant l'action extérieure de l'UE, visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, en faveur de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et au respect des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'UE est partie. En ce qui concerne les pays en développement en particulier, les opérations de financement de la BEI devraient favoriser: le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, en particulier pour les plus défavorisés d'entre eux; leur intégration harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale; la campagne contre la pauvreté; ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'UE dans le contexte des Nations unies et d'autres*

*supprimé*

*organisations internationales compétentes. La BEI devrait renforcer progressivement les moyens appropriés permettant de répondre d'une manière adéquate à ces exigences.*

*<sup>9</sup> Tels que définis dans la liste de l'OCDE des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) (qui comprennent les pays les moins avancés, les pays à faible revenu ainsi que les pays à revenu intermédiaire).*

Or. en

### *Justification*

*Ce texte revêt un caractère assez essentiel pour figurer dans les articles législatifs de la présente décision.*

## **Amendement 64** **Ivailo Kalfin**

### **Proposition de décision** **Considérant 12**

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) **En outre**, les opérations de financement de la BEI devraient contribuer aux principes généraux guidant l'action extérieure de l'UE, visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, en faveur de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de *l'Homme* et des libertés fondamentales, et au respect des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'UE est partie. En ce qui concerne les pays en développement en particulier, les opérations de financement de la BEI devraient favoriser: le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, en particulier pour les plus défavorisés d'entre eux; leur intégration harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale; la campagne

#### *Amendement*

(12) **D'une manière plus générale**, les opérations de financement de la BEI devraient contribuer aux principes généraux guidant l'action extérieure de l'UE, visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, en faveur de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de *l'homme* et des libertés fondamentales, et au respect des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'UE est partie. En ce qui concerne les pays en développement en particulier, les opérations de financement de la BEI devraient favoriser: le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, en particulier pour les plus défavorisés d'entre eux; leur intégration harmonieuse et progressive

contre la pauvreté; ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'UE dans le contexte des Nations unies et d'autres organisations internationales compétentes. La BEI devrait renforcer **progressivement** les moyens **appropriés** permettant de répondre d'une manière adéquate à ces exigences.

dans l'économie mondiale; la campagne contre la pauvreté; ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'UE dans le contexte des Nations unies et d'autres organisations internationales compétentes, **et ainsi s'efforcer de réaliser l'objectif sous-jacent de réduction de la pauvreté.** La BEI devrait **encourager l'égalité d'accès aux services financiers, en particulier pour les groupes défavorisés tels que les minorités, les agriculteurs et les femmes. Pour satisfaire correctement à ces exigences, le Conseil et les organes de gestion de la BEI devraient assurer une augmentation des ressources et du personnel de la BEI dans un délai raisonnable et renforcer de manière substantielle** les moyens permettant de répondre d'une manière adéquate à ces exigences.

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 10 du projet de rapport.*

#### **Amendement 65** **Barbara Matera**

#### **Proposition de décision** **Considérant 12**

##### *Texte proposé par la Commission*

(12) En outre, les opérations de financement de la BEI devraient contribuer aux principes généraux guidant l'action extérieure de l'UE, visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, en faveur de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de *l'Homme* et des libertés fondamentales, et au respect des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'UE est partie. En ce qui concerne les pays en

##### *Amendement*

(12) En outre, les opérations de financement de la BEI devraient contribuer aux principes généraux guidant l'action extérieure de l'UE, visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, en faveur de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de *l'homme* et des libertés fondamentales, et au respect des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'UE est partie. En ce qui concerne les pays en

développement en particulier, les opérations de financement de la BEI devraient favoriser: le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, en particulier pour les plus défavorisés d'entre eux; leur intégration harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale; la campagne contre la pauvreté; ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'UE dans le contexte des Nations unies et d'autres organisations internationales compétentes.

***La BEI devrait renforcer progressivement les moyens appropriés permettant*** de répondre d'une manière adéquate à ces exigences.

développement en particulier, les opérations de financement de la BEI devraient favoriser: le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, en particulier pour les plus défavorisés d'entre eux; leur intégration harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale; la campagne contre la pauvreté; ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'UE dans le contexte des Nations unies et d'autres organisations internationales compétentes. ***Afin*** de répondre d'une manière adéquate à ces exigences, ***les organes de gestion de la BEI assurent progressivement un renforcement des moyens et des effectifs de la BEI.***

Or. en

## **Amendement 66**

**Ivailo Kalfin**

### **Proposition de décision**

#### **Considérant 13**

##### *Texte proposé par la Commission*

(13) ***En*** vertu de la présente décision, la BEI devrait ***accentuer son action axée*** sur le développement, en étroite coordination avec la Commission et ***selon*** les principes du consensus européen sur le développement. Cela devrait être mis en œuvre à la faveur d'un certain nombre de mesures concrètes, notamment en renforçant sa capacité à évaluer les aspects sociaux et de développement des projets, y compris les droits de *l'Homme* et les risques liés à un conflit, et en encourageant la consultation au niveau local. En outre, la BEI devrait mettre davantage l'accent sur les secteurs où elle possède de solides compétences, acquises dans le cadre des opérations de financement effectuées au sein de l'UE, et qui favoriseront le développement du pays en question, tels

##### *Amendement*

(13) ***Si sa force réside dans la spécificité que lui confère son statut de banque d'investissement, en*** vertu de la présente décision, la BEI devrait ***déterminer l'impact de ses opérations extérieures*** sur le développement en étroite coordination avec la Commission et ***suivre*** les principes du consensus européen sur le développement ***ainsi que les principes visés à l'article 208 du traité FUE et les principes de l'efficacité de l'aide exposés dans la déclaration de Paris de 2005 et le programme d'action d'Accra de 2008.*** Cela devrait être mis en œuvre à la faveur d'un certain nombre de mesures concrètes, notamment en renforçant sa capacité à évaluer les aspects ***environnementaux,*** sociaux et de développement des projets, y compris les droits de *l'homme* et les risques

que l'infrastructure environnementale, y compris l'eau et l'assainissement, les systèmes de transport durables et les mesures d'atténuation relatives au changement climatique, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables. En outre, la BEI devrait progressivement renforcer son activité en faveur de la santé et de l'éducation ainsi que de l'adaptation au changement climatique, coopérant, le cas échéant, avec d'autres institutions financières internationales (IFI) et les institutions financières bilatérales européennes (IFBE). Cela passe par un accès à des ressources concessionnelles et une augmentation progressive des ressources humaines consacrées aux activités extérieures de la BEI. L'activité de la BEI devrait également être complémentaire des objectifs et des priorités de l'UE concernant le renforcement des institutions et les réformes sectorielles. En dernier lieu, la BEI devrait définir des indicateurs de performance qui sont liés aux aspects des projets en matière de développement et à leurs résultats.

liés à un conflit, et en encourageant la consultation au niveau local *des pouvoirs publics et de la société civile. Au cours de la procédure d'audit préalable du projet, la BEI devrait tenir compte des résultats des consultations locales réalisées par le porteur du projet. Les résultats de ces consultations devraient être rendus publics.* En outre, la BEI devrait mettre davantage l'accent sur les secteurs où elle possède de solides compétences, acquises dans le cadre des opérations de financement effectuées au sein de l'UE, et qui favoriseront le développement du pays en question (tels que, *entre autres, l'accès des PME et des micro-entités aux services financiers*), l'infrastructure environnementale, y compris l'eau et l'assainissement, les systèmes de transport durables et les mesures d'atténuation relatives au changement climatique, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables. *Les financements pourraient également inclure des projets en faveur de la santé et de l'éducation, notamment dans le domaine de la formation et des infrastructures professionnelles qui sont dotées d'une valeur ajoutée évidente.* En outre, la BEI devrait progressivement renforcer son activité en faveur de l'adaptation au changement climatique, coopérant, le cas échéant, avec les institutions financières internationales (IFI) et les institutions financières bilatérales européennes (IFBE). Cela passe par un accès à des ressources concessionnelles et une augmentation, *dans des délais raisonnables*, des ressources humaines consacrées aux activités extérieures de la BEI. L'activité de la BEI devrait également être complémentaire des objectifs et des priorités de l'UE concernant le renforcement des institutions et les réformes sectorielles. En dernier lieu, la BEI devrait définir des indicateurs de performance qui sont liés aux aspects des projets en matière de développement et à

leurs résultats.

Or. en

### *Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 11 du projet de rapport.*

## **Amendement 67**

**Helga Trüpel**

### **Proposition de décision**

#### **Considérant 13**

##### *Texte proposé par la Commission*

(13) **En** vertu de la présente décision, la BEI devrait **accentuer son action axée** sur le développement, en étroite coordination avec la Commission et **selon** les principes du consensus européen sur le développement. Cela devrait être mis en œuvre à la faveur d'un certain nombre de mesures concrètes, notamment en renforçant sa capacité à évaluer les aspects sociaux et de développement des projets, y compris les droits de l'Homme et les risques liés à un conflit, et en encourageant la consultation au niveau local. En outre, la BEI devrait mettre davantage l'accent sur les secteurs où elle possède de solides compétences, acquises dans le cadre des opérations de financement effectuées au sein de l'UE, et qui favoriseront le développement du pays en question, tels que l'infrastructure environnementale, y compris l'eau et l'assainissement, les systèmes de transport durables et les mesures d'atténuation relatives au changement climatique, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables. En outre, la BEI devrait progressivement renforcer son activité en faveur de la santé et de l'éducation ainsi que de l'adaptation au changement climatique, coopérant, le cas échéant, avec d'autres institutions

##### *Amendement*

(13) **Si sa force réside dans la spécificité que lui confère son statut de banque d'investissement**, en vertu de la présente décision, la BEI devrait **déterminer l'impact de ses opérations extérieures** sur le développement en étroite coordination avec la Commission et **suivre** les principes du consensus européen sur le développement **ainsi que les principes visés à l'article 208 du traité FUE et les principes de l'efficacité de l'aide exposés dans la déclaration de Paris de 2005 et le programme d'action d'Accra de 2008**. Cela devrait être mis en œuvre à la faveur d'un certain nombre de mesures concrètes, notamment en renforçant sa capacité à évaluer les aspects **environnementaux**, sociaux et de développement des projets, y compris les droits de *l'homme* et les risques liés à un conflit, et en encourageant la consultation au niveau local **des pouvoirs publics et de la société civile. Les consultations locales devraient avoir lieu dans le cadre de la procédure d'audit préalable des projets de la BEI**. En outre, la BEI devrait mettre davantage l'accent sur les secteurs où elle possède de solides compétences, acquises dans le cadre des opérations de financement effectuées au sein de l'UE, et qui favoriseront le

financières internationales (IFI) et les institutions financières bilatérales européennes (IFBE). Cela passe par un accès à des ressources concessionnelles et une augmentation progressive des ressources humaines consacrées aux activités extérieures de la BEI. L'activité de la BEI devrait également être complémentaire des objectifs et des priorités de l'UE concernant le renforcement des institutions et les réformes sectorielles. En dernier lieu, la BEI *devrait* définir des indicateurs de performance qui sont liés aux aspects des projets en matière de développement et à leurs résultats.

développement du pays en question (tels que, *entre autres, l'accès des PME et des micro-entités aux services financiers*), l'infrastructure environnementale, y compris l'eau et l'assainissement, les systèmes de transport durables et les mesures d'atténuation relatives au changement climatique, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables. *Les financements pourraient également inclure des projets en faveur de la santé et de l'éducation, notamment dans le domaine de la formation et des infrastructures professionnelles, qui sont dotées d'une valeur ajoutée évidente.* En outre, la BEI devrait progressivement renforcer son activité en faveur de l'adaptation au changement climatique, coopérant, le cas échéant, avec les institutions financières internationales (IFI) et les institutions financières bilatérales européennes (IFBE). Cela passe par un accès à des ressources concessionnelles et une augmentation, *dans des délais raisonnables*, des ressources humaines consacrées aux activités extérieures de la BEI. L'activité de la BEI devrait également être complémentaire des objectifs et des priorités de l'UE concernant le renforcement des institutions et les réformes sectorielles. En dernier lieu, la BEI *doit* définir des indicateurs de performance qui sont liés aux aspects des projets en matière de développement *et d'environnement* et à leurs résultats.

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement modifie légèrement l'amendement du rapporteur afin d'intégrer les aspects environnementaux dans les indicateurs de performance de la BEI.*

## Amendement 68

Carl Haglund, Riikka Manner, Ivars Godmanis, Anne E. Jensen

### Proposition de décision

#### Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) L'activité de la BEI dans les pays voisins devrait être conduite dans le cadre de la politique européenne de voisinage, en vertu de laquelle l'UE vise à développer des relations spéciales avec les pays voisins en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'UE et caractérisé par des relations étroites et pacifiques basées sur la coopération. Pour réaliser ces objectifs, l'UE et ses partenaires mettent en œuvre des plans d'action bilatéraux élaborés d'un commun accord définissant un ensemble de priorités concernant notamment les questions politiques et de sécurité, les aspects commerciaux et économiques, les préoccupations d'ordre environnemental et l'intégration des réseaux de transport et d'énergie. L'Union pour la Méditerranée, le Partenariat oriental et la "synergie de la mer Noire" sont des initiatives multilatérales et régionales complémentaires de la politique européenne de voisinage visant à encourager la coopération entre l'UE et le groupe respectif de pays partenaires voisins devant faire face à des défis communs et/ou partageant un environnement géographique commun. L'Union pour la Méditerranée soutient l'amélioration du développement socio-économique, la solidarité, l'intégration régionale, le développement durable et le renforcement des connaissances, soulignant la nécessité d'intensifier la coopération financière à l'appui des projets régionaux et transnationaux. Le partenariat oriental vise à créer les conditions nécessaires pour accélérer l'association politique et promouvoir l'intégration économique entre

*Amendement*

(16) L'activité de la BEI dans les pays voisins devrait être conduite dans le cadre de la politique européenne de voisinage, en vertu de laquelle l'UE vise à développer des relations spéciales avec les pays voisins en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'UE et caractérisé par des relations étroites et pacifiques basées sur la coopération. Pour réaliser ces objectifs, l'UE et ses partenaires mettent en œuvre des plans d'action bilatéraux élaborés d'un commun accord définissant un ensemble de priorités concernant notamment les questions politiques et de sécurité, les aspects commerciaux et économiques, les préoccupations d'ordre environnemental et l'intégration des réseaux de transport et d'énergie. L'Union pour la Méditerranée, **la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique**, le Partenariat oriental et la "synergie de la mer Noire" sont des initiatives multilatérales et régionales complémentaires de la politique européenne de voisinage visant à encourager la coopération entre l'UE et le groupe respectif de pays partenaires voisins devant faire face à des défis communs et/ou partageant un environnement géographique commun. L'Union pour la Méditerranée soutient l'amélioration du développement socio-économique, la solidarité, l'intégration régionale, le développement durable et le renforcement des connaissances, soulignant la nécessité d'intensifier la coopération financière à l'appui des projets régionaux et transnationaux. **La stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique soutient la mise en place d'un**

l'UE et les pays partenaires de l'Est. La Fédération de Russie et l'UE sont engagées dans un large partenariat stratégique, distinct de la politique européenne de voisinage et concrétisé par des espaces communs et des feuilles de route. Cela est complété au niveau multilatéral par la Dimension septentrionale qui fournit un cadre pour la coopération entre l'UE, la Russie, la Norvège et l'Islande.

***environnement durable et un développement économique et social optimal dans la région susmentionnée.*** Le partenariat oriental vise à créer les conditions nécessaires pour accélérer l'association politique et promouvoir l'intégration économique entre l'UE et les pays partenaires de l'Est. La Fédération de Russie et l'UE sont engagées dans un large partenariat stratégique, distinct de la politique européenne de voisinage et concrétisé par des espaces communs et des feuilles de route. Cela est complété au niveau multilatéral par la Dimension septentrionale qui fournit un cadre pour la coopération entre l'UE, la Russie, la Norvège et l'Islande.

Or. en

**Amendement 69**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

(21) Pour accroître la cohérence du soutien global de l'UE dans les régions concernées, il convient de **rechercher** des possibilités permettant de combiner les financements de la BEI avec les ressources budgétaires de l'UE, en tant que de besoin, par exemple sous forme de garanties, de capital-risque et de bonifications de taux d'intérêt, et à travers le cofinancement d'investissements, parallèlement à une assistance technique au titre de la préparation et de la mise en œuvre des projets, au moyen de l'IAP, de l'IEVP, de l'instrument de stabilité, de l'IEDDH et de l'ICD.

*Amendement*

(21) Pour accroître la cohérence du soutien global de l'UE dans les régions concernées, il convient de **trouver** des possibilités permettant de combiner les financements de la BEI avec les ressources budgétaires de l'UE, en tant que de besoin, par exemple sous forme de garanties, de capital-risque et de bonifications de taux d'intérêt, et à travers le cofinancement d'investissements, parallèlement à une assistance technique au titre de la préparation et de la mise en œuvre des projets, au moyen de l'IAP, de l'IEVP, de l'instrument de stabilité, de l'IEDDH et de l'ICD. ***Lorsque les financements de la BEI sont combinés avec d'autres ressources budgétaires de l'UE, il convient que toutes les décisions de financement définissent clairement les ressources devant être engagées. Une***

***ventilation détaillée des ressources budgétaires et des instruments financiers employés en combinaison avec les financements de la BEI devrait figurer dans le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI menées en vertu de la présente décision.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 16 du projet de rapport.*

## **Amendement 70**

**Ivailo Kalfin**

### **Proposition de décision**

#### **Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) La BEI devrait préparer, en consultation avec la Commission, un programme pluriannuel indicatif du volume de signatures prévu pour ses opérations de financement afin d'assurer une programmation budgétaire appropriée pour le provisionnement du Fonds de garantie. La Commission devrait tenir compte de ce programme dans la programmation budgétaire régulière qu'elle transmet à l'autorité budgétaire.

*Amendement*

(24) La BEI devrait préparer, en consultation avec la Commission, un programme pluriannuel indicatif du volume de signatures prévu pour ses opérations de financement afin d'assurer une programmation budgétaire appropriée pour le provisionnement du Fonds de garantie ***et de garantir la compatibilité des opérations de financement de la BEI qui sont prévues avec les plafonds fixés dans la présente décision.*** La Commission devrait tenir compte de ce programme dans la programmation budgétaire régulière qu'elle transmet à l'autorité budgétaire.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 19 du projet de rapport.*

**Amendement 71**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) La Commission devrait *étudier* la mise en *place* d'une "plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement" en vue d'optimiser le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner *des* dons et *des* prêts dans les régions extérieures. Dans le cadre de ses réflexions, la Commission devrait consulter la BEI ainsi que les autres institutions financières multilatérales et bilatérales européennes. Cette plate-forme *continuerait à* promouvoir les accords sur la délégation réciproque, fondés sur l'avantage comparatif des différentes institutions, tout en respectant le rôle et les prérogatives des institutions de l'UE dans l'exécution du budget de l'UE et des opérations de prêt *de la BEI*.

*Amendement*

(25) La Commission devrait *proposer, sur la base des expériences positives existantes*, la mise en *œuvre* d'une "plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement" en vue d'optimiser *et de rationaliser* le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner *de manière accrue les* dons et *les* prêts dans les régions extérieures. Dans le cadre de ses réflexions, la Commission devrait consulter la BEI, *la BERD* ainsi que les autres institutions financières multilatérales et bilatérales européennes. *À cette fin, la Commission créera un groupe de travail composé de représentants des États membres, de députés au Parlement européen, de représentants de la BEI et d'autres institutions financières multilatérales et bilatérales européennes.* Cette plate-forme *devrait* promouvoir, *sous la direction de la Commission, les synergies, la programmation concertée et* les accords sur la délégation réciproque, fondés sur l'avantage comparatif des différentes institutions, tout en respectant le rôle et les prérogatives des institutions de l'UE dans l'exécution du budget de l'UE et des opérations de prêt *des institutions financières. Cette plate-forme sera particulièrement utile dans le cadre du financement des projets axés sur le développement ou destinés à lutter contre le changement climatique.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 20 du projet de rapport.*

**Amendement 72**  
**Barbara Matera**

**Proposition de décision**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) *La Commission devrait* étudier la mise en place d'une "plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement" en vue d'optimiser le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner des dons et des prêts dans les régions extérieures. *Dans le cadre de ses réflexions*, la Commission *devrait consulter* la BEI *ainsi que les autres* institutions financières multilatérales et bilatérales européennes. Cette plate-forme continuerait à promouvoir les accords sur la délégation réciproque, fondés sur l'avantage comparatif des différentes institutions, tout en respectant le rôle et les prérogatives des institutions de l'UE dans l'exécution du budget de l'UE et des opérations de prêt de la BEI.

*Amendement*

(25) *Le Conseil, la Commission, le Parlement et la BEI, en tant que banque de l'Union européenne, devraient* étudier la mise en place, *avant la fin de 2011*, d'une "plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement" en vue d'optimiser le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner des dons et des prêts dans les régions extérieures. *À cette fin, le Conseil et la Commission créeront un groupe de travail composé de représentants des États membres, de députés au Parlement européen et de représentants de* la BEI. *Le groupe de travail consultera d'autres* institutions financières multilatérales et bilatérales européennes. Cette plate-forme continuerait à promouvoir les accords sur la délégation réciproque, fondés sur l'avantage comparatif des différentes institutions, tout en respectant le rôle et les prérogatives des institutions de l'UE dans l'exécution du budget de l'UE et des opérations de prêt de la BEI.

Or. en

**Amendement 73**  
**Giovanni Collino**

**Proposition de décision**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) *La Commission devrait* étudier la mise en place d'une "plate-forme *de l'UE*

*Amendement*

(25) *Il conviendrait d'étudier, d'ici à 2012*, la mise en place d'une "plate-forme

pour la coopération et le développement" en vue d'optimiser le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner des dons et des prêts dans les régions extérieures. Dans le cadre *de ses* réflexions, la Commission *devrait consulter* la BEI *ainsi que les* autres institutions financières *multilatérales et bilatérales* européennes. Cette plate-forme continuerait à promouvoir les accords sur la délégation réciproque, fondés sur l'avantage comparatif des différentes institutions, tout en respectant le rôle et les prérogatives des institutions de l'UE dans l'exécution du budget de l'UE et des opérations de prêt de la BEI.

*européenne* pour la coopération et le développement" en vue d'optimiser le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner des dons et des prêts dans les régions extérieures. *Cette étude devrait contenir une évaluation d'impact qui tienne compte des coûts et des bénéfices de cette plate-forme.* Dans le cadre *des* réflexions *engagées par* la Commission, *celle-ci, le Conseil et le Parlement devraient mettre en place, d'ici à 2011, un groupe de travail avec la participation de* la BEI, *en tenant compte de l'avis des* autres institutions financières *internationales* européennes. Cette plate-forme continuerait à promouvoir les accords sur la délégation réciproque, fondés sur l'avantage comparatif des différentes institutions, tout en respectant le rôle et les prérogatives des institutions de l'UE dans l'exécution du budget de l'UE et des opérations de prêt de la BEI.

Or. it

#### *Justification*

*Étant donné les répercussions possibles sur le mode d'utilisation du budget, il convient que le Conseil et le Parlement mènent les travaux de concert avec la Commission et la BEI. Il convient également d'établir un calendrier, de manière à ce que les discussions ne se prolongent pas excessivement.*

#### **Amendement 74** **Ivailo Kalfin**

#### **Proposition de décision** **Considérant 26**

##### *Texte proposé par la Commission*

(26) La BEI devrait être encouragée à accroître ses opérations en dehors de l'UE sans recours à la garantie de l'UE afin de soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'UE, particulièrement dans les pays en phase de préadhésion et les

##### *Amendement*

(26) La BEI devrait être encouragée à accroître ses opérations *et à diversifier ses instruments financiers* en dehors de l'UE sans recours à la garantie de l'UE *de manière à encourager l'usage de la garantie pour les pays et les projets*

pays voisins ainsi que dans les pays d'autres régions, dont la qualité de crédit est élevée, mais également dans les pays où l'investissement est plus risqué, lorsque la BEI dispose des garanties appropriées de tiers. En consultation avec la Commission, la BEI devrait élaborer des principes généraux permettant d'opter pour l'attribution des projets au mandat dans le cadre de la garantie de l'UE ou pour leur affectation aux financements accordés à ses propres risques par la BEI. Cette politique prendrait notamment en considération la cote de crédit des pays et les projets concernés.

*bénéficiant des conditions d'accès les moins aisées au marché et où la garantie apporte donc une valeur ajoutée supérieure. La BEI devrait en conséquence, et toujours afin de soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'UE, accroître les montants prêtés à ses propres risques, et ce tout particulièrement dans les pays en phase de préadhésion et les pays voisins ainsi que dans les pays d'autres régions, dont la qualité de crédit est élevée, mais également dans les pays où l'investissement est plus risqué, en accordant des prêts sous-souverains, lorsque la BEI dispose des garanties appropriées de tiers. En consultation avec la Commission, la BEI devrait élaborer des principes généraux permettant d'opter pour l'attribution des projets au mandat dans le cadre de la garantie de l'UE ou pour leur affectation aux financements accordés à ses propres risques par la BEI. Cette politique prendrait notamment en considération la cote de crédit des pays et les projets concernés. Il convient de réviser cette politique et de réexaminer la liste des pays éligibles au titre de la garantie lors du renouvellement du mandat extérieur pour la période après 2013, en tenant compte des implications pour le provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.*

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 21 du projet de rapport.*

**Amendement 75**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Considérant 29 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(29 bis) La BEI et la BERD devraient améliorer leur coopération dans leurs pays communs d'intervention. Les modalités de mise en œuvre des financements de la BEI dans les pays voisins de l'Est et les pays partenaires, en Russie, en Asie centrale et en Turquie sont définies dans des protocoles d'accord tripartites conclus entre la Commission, la BEI et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Ces protocoles devraient éviter à la BEI et à la BERD d'entrer en concurrence, et leur permettre d'agir de manière complémentaire en utilisant au mieux leurs avantages comparatifs respectifs. Ces protocoles devraient également prévoir la convergence de leurs procédures dans des délais raisonnables. La réflexion sur un rapprochement à terme de ces deux banques aux capitaux majoritairement européens devrait enfin être poursuivie dans un souci d'optimisation des instruments européens de financement de l'action extérieure.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 24 du projet de rapport: insertion de la Russie.*

## **Amendement 76**

**Ivailo Kalfin**

### **Proposition de décision**

#### **Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) La BEI devrait renforcer sa procédure de rapport et de transmission d'informations à la Commission, afin de lui

*Amendement*

(30) La BEI devrait renforcer sa procédure de rapport et de transmission d'informations à la Commission, afin de lui

permettre d'affiner le rapport annuel qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision. Le rapport devrait notamment évaluer la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles, et comporter des parties consacrées à la valeur ajoutée correspondant aux politiques de l'UE et des parties sur la coopération avec la Commission, les autres IFI et les donateurs bilatéraux, y compris le cofinancement. Le cas échéant, le rapport devrait contenir des références aux changements de circonstances significatifs qui justifieraient de nouvelles modifications du mandat avant la fin de la période.

permettre d'affiner le rapport annuel qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision. Le rapport devrait notamment évaluer la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles, et comporter des parties consacrées à la valeur ajoutée correspondant aux politiques de l'UE et des parties sur la coopération avec la Commission, **la BERD**, les autres IFI et les donateurs bilatéraux, y compris le cofinancement, **ainsi que des évaluations de l'accessibilité, de la transparence et de l'efficacité des prêts. Le rapport devrait également évaluer la prise en compte par la BEI de la soutenabilité économique, financière, écologique et sociale dans la conception et le suivi des projets financés. Il devrait également comporter une section spécifique consacrée à l'évaluation détaillée des mesures mises en œuvre par la BEI afin de respecter les dispositions du présent mandat en portant une attention particulière aux opérations de la BEI recourant à des instruments financiers sis dans les centres financiers offshores. Dans le cadre de ses opérations de financement, la BEI devrait veiller à ce que ses procédures à l'égard des pays et territoires non coopératifs et qui appliquent une réglementation insuffisante, notamment les paradis fiscaux, soient mises en œuvre de manière appropriée pour contribuer à la lutte menée à l'échelle internationale contre la fraude et l'évasion fiscales. Le rapport devrait comporter une évaluation de la composante sociale des projets et des aspects liés au développement. Il devrait être rendu public pour permettre aux ONG et aux pays bénéficiaires concernés d'émettre un avis.** Le cas échéant, le rapport devrait contenir des références aux changements de circonstances significatifs

qui justifieraient de nouvelles modifications du mandat avant la fin de la période. *Ce rapport devrait notamment comporter une ventilation détaillée de tous les financements de la BEI réalisés au titre de la présente décision en combinaison avec toutes les ressources financières de l'Union et d'autres donateurs, donnant ainsi un panorama détaillé de l'exposition financière des opérations de financement.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 25 du projet de rapport.*

**Amendement 77**  
**Helga Trüpel**

**Proposition de décision**  
**Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. D'une manière plus générale, les opérations de financement de la BEI contribuent aux principes généraux guidant l'action extérieure de l'UE, visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, en faveur de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au respect des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'UE est partie. À tous les stades appropriés des projets, la BEI s'assure que les pays bénéficiaires se conforment aux principes et aux objectifs de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. En ce qui concerne les pays en développement en particulier, un objectif sous-jacent aux*

*opérations de financement de la BEI doit être de réduire la pauvreté en favorisant: le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, en particulier pour les plus défavorisés d'entre eux; la gestion durable des ressources naturelles; l'intégration harmonieuse et progressive de ces pays dans l'économie mondiale; la campagne contre la pauvreté; ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'UE dans le contexte des Nations unies et d'autres organisations internationales compétentes. La BEI encourage l'égalité d'accès aux services financiers, en particulier pour les groupes défavorisés tels que les minorités, les agriculteurs et les femmes. Pour satisfaire correctement à ces exigences, le Conseil garantit un accroissement des ressources et du personnel de la BEI dans un délai raisonnable et doit renforcer de manière substantielle les moyens permettant de répondre d'une manière adéquate à ces exigences.*

Or. en

#### *Justification*

*L'amendement du rapporteur sur le considérant 12 figure désormais dans les articles législatifs de la décision de sorte que son importance soit soulignée. Une référence à la gestion durable des ressources naturelles mondiales prévue dans les traités de l'Union européenne et la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, à laquelle l'Union européenne est partie, est intégrée.*

#### **Amendement 78**

**Ivailo Kalfin**

#### **Proposition de décision**

**Article 2 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Le mandat relatif au changement

4. Le mandat relatif au changement

climatique couvre les opérations de financement de la BEI dans tous les pays couverts par la présente décision, lorsque lesdites opérations soutiennent l'objectif politique principal de l'UE qui est de faire face au changement climatique en soutenant les projets visant à atténuer ses effets et à s'y adapter, qui contribuent à la réalisation de l'objectif général de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (UNFCCC), notamment en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines concernant les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique et les systèmes de transport durables, ou en renforçant la capacité de résistance face aux effets défavorables du changement climatique sur les pays, les secteurs et les communautés vulnérables. Le mandat relatif au changement climatique est mis en œuvre en étroite collaboration avec la Commission, combinant, *si possible et s'il y a lieu*, les financements de la BEI et les ressources budgétaires de l'UE.

climatique couvre les opérations de financement de la BEI dans tous les pays couverts par la présente décision, lorsque lesdites opérations soutiennent l'objectif politique principal de l'UE qui est de faire face au changement climatique en soutenant les projets visant à atténuer ses effets et à s'y adapter, qui contribuent à la réalisation de l'objectif général de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (UNFCCC), notamment en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines concernant les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique et les systèmes de transport durables, ou en renforçant la capacité de résistance face aux effets défavorables du changement climatique sur les pays, les secteurs et les communautés vulnérables. Le mandat relatif au changement climatique est mis en œuvre en étroite collaboration avec la Commission, combinant *autant que possible* les financements de la BEI et les ressources budgétaires de l'Union.

***L'éligibilité des pays pour lesquels la BEI finance des actions d'atténuation du changement climatique sous la garantie de l'Union européenne pourrait être limitée pour les pays qui, de l'avis du Conseil, ne s'engagent pas à respecter des objectifs appropriés en matière de changement climatique.***

Or. en

### *Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 27 du projet de rapport.*

## **Amendement 79**

**Helga Trüpel**

### **Proposition de décision**

**Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les critères appropriés utilisés pour définir les "technologies propres" doivent en principe être axés sur l'efficacité énergétique et la fourniture d'énergie à émission nulle, en excluant du soutien la fourniture d'énergies émettrices de CO<sub>2</sub> à base de carburants fossiles.***

Or. en

*Justification*

*Les financements accordés dans le domaine du climat devraient être axés sur l'efficacité énergétique et les énergies véritablement renouvelables.*

## **Amendement 80**

**Ivailo Kalfin**

### **Proposition de décision**

#### **Article 2 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Pour le mandat relatif au changement climatique, la BEI s'efforce néanmoins d'assurer une répartition équilibrée des opérations de financement conclues avec les régions couvertes par l'annexe II de la présente décision, d'ici à la fin de la période visée à l'article premier, paragraphe 4. En particulier, la BEI veillera à ce que la région visée au point A de l'annexe II ne reçoive pas plus de 40 % du montant alloué à ce mandat, la région visée au point B pas plus de 50 %, la région visée au point C pas plus de 30 % et la région visée au point D pas plus de 10 %.

5. Pour le mandat relatif au changement climatique, la BEI s'efforce néanmoins d'assurer une répartition équilibrée des opérations de financement conclues avec les régions couvertes par l'annexe II de la présente décision, d'ici à la fin de la période visée à l'article premier, paragraphe 4. En particulier, la BEI veillera à ce que la région visée au point A de l'annexe II ne reçoive pas plus de 40 % du montant alloué à ce mandat, la région visée au point B pas plus de 50 %, la région visée au point C pas plus de 30 % et la région visée au point D pas plus de 10 %. ***De façon générale, le mandat relatif au changement climatique est utilisé pour financer des projets qui sont étroitement liés aux compétences essentielles de la BEI, apportent une valeur ajoutée et ont un effet maximum en matière***

*d'adaptation au changement climatique et  
d'atténuation de celui-ci.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 28 du projet de rapport.*

## **Amendement 81**

**Ivailo Kalfin**

### **Proposition de décision**

#### **Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 bis. Le mandat général et le mandat  
relatif au changement climatique doivent  
être gérés dans le respect des principes des  
bonnes pratiques bancaires.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 29 du projet de rapport.*

## **Amendement 82**

**Ivailo Kalfin**

### **Proposition de décision**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La garantie de l'UE est accordée pour les opérations de financement de la BEI qui soutiennent *les* objectifs généraux suivants:

1. La garantie de l'UE est accordée pour les opérations de financement de la BEI qui soutiennent *l'un des* objectifs généraux suivants:

Or. en

**Amendement 83**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Article 4 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Si la situation *politique* ou *économique* d'un pays *suscite* de graves préoccupations, le Parlement européen et le Conseil peuvent décider de suspendre tout nouveau financement de la BEI bénéficiant de la garantie de l'UE dans ce pays conformément à la procédure législative ordinaire.

*Amendement*

4. Si *les orientations et* la situation *politiques* ou *économiques* d'un pays *suscitent* de graves préoccupations, le Parlement européen et le Conseil peuvent décider de suspendre tout nouveau financement de la BEI bénéficiant de la garantie de l'UE dans ce pays conformément à la procédure législative ordinaire.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 35 du projet de rapport.*

**Amendement 84**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission élabore, conjointement avec la BEI, des orientations opérationnelles régionales pour les financements accordés par la BEI en vertu de la présente décision. Dans le cadre de l'élaboration de ces orientations, la Commission et la BEI *consulteront* le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur *des* questions politiques, *selon le cas*. Les orientations opérationnelles visent à assurer que les financements de la BEI soutiennent les politiques de l'UE, et s'inspirent du cadre plus large de la politique régionale de l'UE établi, selon le cas, par la Commission et le SEAE. En

*Amendement*

1. La Commission élabore, conjointement avec la BEI *et le SEAE*, des orientations opérationnelles régionales pour les financements accordés par la BEI en vertu de la présente décision. Dans le cadre de l'élaboration de ces orientations, la Commission et la BEI *collaborent avec* le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur *les* questions politiques *relevant de sa compétence*. Les orientations opérationnelles visent à assurer que les financements de la BEI soutiennent les politiques de l'UE, et s'inspirent du cadre plus large de la politique régionale de l'UE établi, selon le

**particulier**, les orientations opérationnelles garantiront que les financements de la BEI sont complémentaires des politiques, des programmes et des instruments correspondants de l'UE en matière d'aide dans les différentes régions, tenant compte des résolutions du Parlement européen **et** des décisions et conclusions du Conseil. La Commission **informera le** Parlement européen et **le** Conseil des orientations établies. Dans le cadre fixé par les orientations opérationnelles, la BEI définit les stratégies de financement correspondantes et assure leur mise en œuvre.

cas, par la Commission et le SEAE. En **outre**, les orientations opérationnelles garantiront que les financements de la BEI sont complémentaires des politiques, des programmes et des instruments correspondants de l'UE en matière d'aide dans les différentes régions, tenant compte des résolutions du Parlement européen, des décisions et conclusions du Conseil **et du consensus européen sur le développement**. La Commission **rend compte au** Parlement européen et **au** Conseil des orientations établies. Dans le cadre fixé par les orientations opérationnelles, la BEI définit les stratégies de financement correspondantes et assure leur mise en œuvre.

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 36 du projet de rapport.*

### **Amendement 85**

**Ivailo Kalfin**

#### **Proposition de décision**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La BEI *fait preuve de toute la diligence requise concernant* les aspects, liés au développement, des projets bénéficiant de la garantie de l'UE. Les règles et les procédures de la BEI comprennent les dispositions requises relatives à l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets et des aspects afférents aux droits de *l'Homme*, afin que seuls les projets qui sont soutenable du point de vue économique, financier, écologique et social bénéficient du soutien prévu par la présente décision.

##### *Amendement*

1. La BEI *effectue des audits préalables approfondis, en s'assurant de l'existence d'une consultation publique appropriée au niveau local, sur* les aspects, liés au développement, des projets bénéficiant de la garantie de l'UE. Les règles et les procédures de la BEI comprennent les dispositions requises relatives à l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets et des aspects afférents aux droits de *l'homme*, afin que seuls les projets qui sont **pleinement** soutenable du point de vue économique, financier, écologique et social

bénéficient du soutien prévu par la présente décision. *La Commission intègre dans son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil une évaluation, à un niveau agrégé, du volet développement des activités de la BEI, en s'appuyant sur les audits préalables réalisés dans le cadre des projets.*

*Le cas échéant, cette évaluation examine la manière dont les capacités des bénéficiaires des financements de la BEI peuvent être renforcées par une assistance technique tout au long du cycle du projet.*

Or. en

### *Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 37 du projet de rapport.*

## **Amendement 86**

**Ivailo Kalfin**

### **Proposition de décision**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La BEI *fait preuve de toute la diligence requise* concernant les aspects, liés au développement, des projets bénéficiant de la garantie de l'UE. Les règles et les procédures de la BEI comprennent les dispositions requises relatives à l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets et des aspects afférents aux droits de *l'Homme*, afin que seuls les projets qui sont soutenable du point de vue économique, financier, écologique et social bénéficient du soutien prévu par la présente décision.

##### *Amendement*

1. La BEI *effectue des audits préalables approfondis, en s'assurant de l'existence d'une consultation publique appropriée au niveau local, sur* les aspects, liés au développement, des projets bénéficiant de la garantie de l'UE. Les règles et les procédures de la BEI comprennent les dispositions requises relatives à l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets et des aspects afférents aux droits de *l'homme*, afin que seuls les projets qui sont **pleinement** soutenable du point de vue économique, financier, écologique et social bénéficient du soutien prévu par la présente décision. ***Dans son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur les activités de la BEI, la Commission intègre***

*des informations sur le volet développement des opérations de la BEI en se fondant sur les audits préalables réalisés au cours de l'année.*

*Le cas échéant, l'évaluation examine la manière dont les capacités des bénéficiaires des financements de la BEI peuvent être renforcées par une assistance technique tout au long du cycle du projet. La BEI modifie ses règles et procédures pour permettre l'exécution de ces nouvelles missions.*

Or. en

### *Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 37 du projet de rapport.*

## **Amendement 87**

**Helga Trüpel**

### **Proposition de décision**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La BEI fait preuve de toute la diligence requise concernant les aspects, liés au développement, des projets bénéficiant de la garantie de l'UE. Les règles et les procédures de la BEI comprennent les dispositions requises relatives à l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets et des aspects afférents aux droits de l'Homme, afin que seuls les projets qui sont soutenable du point de vue économique, financier, écologique et social bénéficient du soutien prévu par la présente décision.

##### *Amendement*

1. La BEI effectue des audits préalables approfondis, **comprenant une consultation publique au niveau local, sur** les aspects, liés au développement, des projets bénéficiant de la garantie de l'UE, **y compris, sous une forme appropriée, l'activité de prêt des intermédiaires financiers, et ce avant l'approbation du projet.** Les règles et les procédures de la BEI comprennent les dispositions requises relatives à l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets et des aspects afférents aux droits de l'homme, afin que seuls les projets qui sont soutenable du point de vue économique, financier, écologique et social bénéficient du soutien prévu par la présente décision.

***Les rapports d'évaluation des projets***

*adoptés dans le cadre de la procédure d'audit préalable sont rendus publics.*

*La Commission rend compte chaque année au Parlement européen des résultats de ses audits préalables.*

Or. en

*Justification*

*Les consultations du public au niveau local sont un élément important pour assurer l'adhésion aux projets financés et leur qualité. Les activités de prêt des intermédiaires financiers doivent être contrôlées, jusqu'à un certain point, afin de s'assurer que les taux d'intérêt avantageux accordés par la BEI profitent bien aux bénéficiaires finaux.*

**Amendement 88**

**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**

**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Outre l'évaluation ex-ante des aspects liés au développement, la BEI **devrait renforcer son** contrôle lors de la mise en œuvre du projet, en ce qui concerne notamment l'incidence du projet sur le développement.

*Amendement*

2. Outre l'évaluation ex-ante des aspects liés au développement, la BEI **exige des porteurs de projets qu'ils exercent un contrôle minutieux** lors de la mise en œuvre **et de l'achèvement** du projet, en ce qui concerne notamment l'incidence du projet sur le développement, **l'environnement et les droits de l'homme. Ce contrôle s'étend, si possible, aux performances des intermédiaires financiers au service des PME. Les résultats du contrôle sont rendus publics.**

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 38 du projet de rapport.*

**Amendement 89**  
**Helga Trüpel**

**Proposition de décision**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Outre l'évaluation ex-ante des aspects liés au développement, la BEI devrait renforcer son contrôle lors de la mise en œuvre du projet, en ce qui concerne notamment l'incidence du projet sur le développement.

*Amendement*

2. Outre l'évaluation ex-ante des aspects liés au développement, la BEI devrait renforcer son contrôle lors de la mise en œuvre du projet, en ce qui concerne notamment l'incidence du projet sur le développement.

*En vue d'atteindre les petites et moyennes entreprises (PME), la BEI ne conclut de partenariat qu'avec les institutions financières intermédiaires locales qui répondent aux critères précis établis par la Commission. Ces critères mettent l'accent sur la capacité à produire un effet visible dans le sens des objectifs de développement de l'Union européenne, la participation locale dans les intermédiaires financiers et l'apport d'une valeur ajoutée par rapport au financement des marchés.*

*Le soutien apporté aux PME est totalement transparent et la valeur ajoutée de la BEI fait l'objet de rapports réguliers.*

Or. en

**Amendement 90**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. La BEI remet à la Commission des rapports annuels dans lesquels elle évalue les effets prévisionnels sur le développement des opérations financées au cours de l'année. Ces rapports*

*s'appuient sur les critères de développement de la BEI visés à l'article 6, paragraphe 1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil les rapports de développement de la BEI dans le cadre de la procédure de communication annuelle d'informations prévue à l'article 10 et les rends publics afin que les acteurs intéressés, y compris les ONG et les pays bénéficiaires, puissent également exprimer leurs positions en la matière. Le Parlement européen examine les rapports annuels en prenant en compte les avis de toutes les parties intéressées.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 39 du projet de rapport.*

**Amendement 91**

**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**

**Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Coopération avec *les autres* institutions financières *internationales*

Coopération avec *d'autres* institutions financières *publiques*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 40 du projet de rapport.*

**Amendement 92**

**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**

**Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La Commission propose, sur la base des expériences positives existantes, la mise en œuvre d'une "plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement" en vue d'optimiser et de rationaliser le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner de manière accrue les dons et les prêts dans les régions extérieures. Dans le cadre de ses réflexions, la Commission consulte la BEI, la BERD et les autres institutions financières multilatérales et bilatérales européennes. À cette fin, la Commission crée un groupe de travail composé de représentants des États membres, de députés au Parlement européen, de représentants de la BEI et d'autres institutions financières multilatérales et bilatérales européennes.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 43 du projet de rapport.*

**Amendement 93**  
**Barbara Matera**

**Proposition de décision**  
**Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le Conseil, la Commission et la BEI, s'appuyant sur l'expérience accumulée, mettent en place un cadre approprié permettant de donner une efficacité maximale au financement de l'Union européenne au service des objectifs européens de développement et de coopération dans les pays éligibles au bénéfice d'un financement de la BEI.***

**Amendement 94**  
**Helga Trüpel**

**Proposition de décision**  
**Article 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 8 bis*

***Participation du public et communication  
des informations***

***1. La BEI, en collaboration avec le porteur du projet, participe activement à l'organisation de la consultation du public sur les aspects environnementaux, sociaux et liés au développement du projet. La BEI cerne le public concerné dans le projet qu'elle finance. Elle veille à ce que la population locale soit informée en temps utile de toutes les questions clés liées aux opérations qu'elle mène.***

***2. La BEI met directement à la disposition du public, sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre, conformément aux règles qu'elle applique, les documents liés aux projets pour lesquels elle bénéficie de la garantie de l'UE. Les informations qui doivent être mises à disposition et diffusées sont actualisées le cas échéant et comprennent:***

- une description/un résumé du projet;***
- des rapports d'évaluation du projet (évaluation des incidences du projet en matière environnementale et sociale et dans les domaines des droits de l'homme et du développement);***
- des clauses et des conditions quant aux aspects des projets liés à l'environnement, au développement et aux droits de l'homme;***
- des rapports de contrôle sur les aspects***

*liés au développement et aux questions sociales et environnementales des projets;*  
*– des rapports d'évaluation ex-post sur la contribution des projets en faveur du développement économique, de l'éradication de la pauvreté, de la protection de l'environnement et du renforcement des droits de l'homme.*

Or. en

*Justification*

*La participation du public et la communication des informations sont des éléments importants pour assurer l'adhésion aux projets financés, le contrôle de leur qualité et la responsabilité.*

**Amendement 95**  
**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**  
**Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission rend compte une fois par an au Parlement européen et au Conseil des opérations de financement de la BEI menées conformément à la présente décision. Le rapport comporte une évaluation des opérations de financement de la BEI au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région, ainsi **que** de la contribution des opérations de financement de la BEI à la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE. Il évalue en particulier la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles visées à l'article 5, et comprend des parties consacrées à la valeur ajoutée dans la perspective de la réalisation des objectifs politiques de l'UE ainsi qu'à la coopération avec la Commission et les autres institutions financières internationales et

*Amendement*

1. La Commission rend compte une fois par an au Parlement européen et au Conseil des opérations de financement de la BEI menées conformément à la présente décision. Le rapport comporte une évaluation des opérations de financement de la BEI au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région, **de la mise en œuvre des pratiques de la BEI en matière d'accessibilité, de transparence et d'efficacité des prêts**, ainsi **qu'une évaluation** de la contribution des opérations de financement de la BEI à la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE. **Il présente un résumé des projets en cours.** Il évalue en particulier la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles visées à l'article 5, et comprend des parties consacrées à la

institutions bilatérales, y compris le cofinancement.

valeur ajoutée dans la perspective de la réalisation des objectifs politiques de l'UE, ***à l'évaluation de l'incidence sur le développement et à la prise en compte par la BEI de la soutenabilité écologique et sociale dans la conception et le suivi des projets financés***, ainsi qu'à la coopération avec la Commission et les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales, y compris le cofinancement. ***En outre, la BEI continue de fournir au Parlement européen, au Conseil et à la Commission tous ses rapports d'évaluation indépendante concernant les résultats concrets qu'elle a obtenus dans le cadre de ses activités spécifiques relevant des mandats extérieurs. Les rapports comportent également une évaluation de la politique de ressources humaines et matérielles de la BEI relative à ses activités en dehors de l'Union.***

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 46 du projet de rapport.*

### **Amendement 96** **Ivailo Kalfin**

#### **Proposition de décision** **Article 10 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins du paragraphe 1, la BEI fournit à la Commission des rapports annuels sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision, au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région et sur la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE, y compris la coopération avec la

##### *Amendement*

2. Aux fins du paragraphe 1, la BEI fournit à la Commission des rapports annuels sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision, au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région et sur la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE, y compris la coopération avec la

Commission, les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales.

Commission, les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales, *ainsi qu'un rapport d'évaluation de l'incidence sur le développement, visé à l'article 6. Tout protocole d'accord entre la BEI et d'autres IFI ou des institutions bilatérales concernant l'exécution d'opérations financières dans le cadre de la présente décision est rendu public.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 47 du projet de rapport.*

**Amendement 97**

**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**

**Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 bis. Le non-respect des règles d'information définies au présent article oblige la BEI à remédier à la situation mais n'entraîne pas la perte de la garantie de l'UE.*

Or. en

**Amendement 98**

**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**

**Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 10 bis*

*Pays et territoires non coopératifs  
Dans ses opérations de financement,  
la BEI ne tolère aucune activité menée à*

*des fins illicites, dont le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'évasion et la fraude fiscales. En particulier, la BEI ne participe à aucune opération mise en œuvre par l'intermédiaire d'un pays ou d'un territoire non coopératif désigné comme tel par l'OCDE, le Groupe d'action financière (GAFI) et d'autres organisations compétentes.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 49 du projet de rapport.*

**Amendement 99**  
**Barbara Matera**

**Proposition de décision**  
**Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 10 bis*

*Dans le cadre de ses opérations de financement, la BEI veille à ce que ses procédures à l'égard des pays et territoires appliquant une réglementation insuffisante et non coopératifs, notamment les paradis fiscaux, contribuent à la lutte menée contre la fraude et l'évasion fiscales.*

Or. en

**Amendement 100**  
**Giovanni Collino**

**Proposition de décision**  
**Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10 bis**

***Perspectives du financement du développement***

***La Commission met en place, avec la BEI, un groupe de travail chargé d'étudier les perspectives du financement du développement provenant de l'Union européenne, d'examiner les pratiques en vigueur et de proposer des changements dans l'organisation et la coordination de l'aide au développement ainsi qu'une amélioration de l'efficacité. Le groupe de travail est composé de la Commission, de la BEI, de représentants des États membres et du Parlement européen, compte tenu de l'avis des autres institutions financières européennes et des principaux groupes d'intérêts, y compris les groupes privés.***

Or. it

*Justification*

*L'optimisation de la gestion des crédits du budget communautaire passe notamment par la programmation des ressources futures. Les responsabilités à l'intérieur du groupe de travail doivent être réparties de manière équilibrée.*

**Amendement 101**

**Ivailo Kalfin**

**Proposition de décision**

**Article 10 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10 ter**

***Perspectives du financement de la coopération et du développement***

*La Commission met en place, avec la BEI, un groupe de travail chargé d'étudier les perspectives du financement de la coopération et du développement provenant de l'Union européenne, d'examiner les pratiques en vigueur et de proposer des changements dans l'organisation et la coordination de l'aide au développement et pour une meilleure efficacité. Le groupe de travail est composé de représentants des États membres, du Parlement européen et des autres institutions financières européennes et consulte autant que de besoin les ONG intéressées, le secteur privé et les experts des pays présentant un bon bilan en tant que bénéficiaires de l'aide au développement. Le groupe de travail remet son rapport, assorti de recommandations, avant le 31 décembre 2012.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 50 du projet de rapport.*

**Amendement 102**  
**Barbara Matera**

**Proposition de décision**  
**Article 10 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 10 ter*

*La Commission et la BEI remettent au Parlement européen et au Conseil, pour la mi-2012, des recommandations sur la voie à suivre concernant l'architecture du financement du développement de l'Union européenne. À cette fin, il est constitué un groupe de travail composé de représentants de la Commission, de*

*la BEI, du Parlement européen et des États membres, qui consultera les autres institutions financières européennes, le secteur privé, les ONG et les experts des pays en développement.*

Or. en

### **Amendement 103**

**Ivailo Kalfin**

#### **Proposition de décision**

##### **Article 14**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission **établit** un rapport final sur l'application de la présente décision au plus tard le 31 octobre 2014.

*Amendement*

La Commission **présente au Parlement européen et au Conseil** un rapport final sur l'application de la présente décision au plus tard le 31 octobre 2014.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 54 du projet de rapport.*

### **Amendement 104**

**Barbara Matera**

#### **Proposition de décision**

##### **Annexe I – point D – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

À l'intérieur **des plafonds régionaux** du mandat général, les organes de gestion de la BEI peuvent décider de réallouer un montant représentant jusqu'à **10 % du plafond régional** entre les **sous-plafonds régionaux indicatifs**.

*Amendement*

À l'intérieur **du plafond** du mandat général, les organes de gestion de la BEI peuvent décider de réallouer un montant représentant jusqu'à **20 % des plafonds régionaux** entre les **régions**.

Or. en

**Amendement 105**  
**Giovanni Collino**

**Proposition de décision**  
**Annexe I – point D – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

À l'intérieur *des plafonds régionaux* du mandat général, les organes de gestion de la BEI peuvent décider de réallouer un montant représentant jusqu'à **10 %** du plafond régional entre les *sous-plafonds* régionaux indicatifs.

*Amendement*

À l'intérieur *du plafond* du mandat général, les organes de gestion de la BEI peuvent décider de réallouer un montant représentant jusqu'à **20 %** du plafond régional entre les *plafonds* régionaux indicatifs.

Or. it

*Justification*

*Eu égard à la crise économique et au fait que la BEI doit supporter le poids de l'élargissement et de la coopération avec les pays voisins, cette solution permettrait à la fois de limiter l'augmentation des plafonds et de soutenir l'activité de la BEI, en particulier dans les régions A et B.*

**Amendement 106**  
**Barbara Matera**

**Proposition de décision**  
**Annexe II – point B – point 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Europe orientale: République de Moldavie, Ukraine, **Belarus**;

*Amendement*

Europe orientale: République de Moldavie, Ukraine, **Belarus\***;

Or. en

**Amendement 107**  
**Barbara Matera**

**Proposition de décision**  
**Annexe II – point C – point 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Asie (hors Asie centrale): Afghanistan\*,

*Amendement*

Asie (hors Asie centrale): Afghanistan\*,

Bangladesh, Bhoutan\*, Brunei, **Cambodge**, Chine (y compris les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao), Inde, Indonésie, **Iraq**, Corée du Sud, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan\*, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen.

Bangladesh, Bhoutan\*, Brunei, **Cambodge\***, Chine (y compris les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao), Inde, Indonésie, **Iraq\***, Corée du Sud, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan\*, Thaïlande, Vietnam, Yémen.

Or. en